

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 DECEMBRE 2021 à 17 heures

L'an deux mille vingt et un le 20 décembre à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de LUMIO, légalement convoqué réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Etienne SUZZONI, Maire, en session ordinaire.

Date de la convocation : le 16 décembre 2021

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération :

Président : Etienne SUZZONI

Secrétaire de séance : Noelle MARIANI

Etaient présents :

Etienne SUZZONI, Maire, Noelle MARIANI, 1^{er} adjoint, Fabrice ORSINI, 2^{ème} Adjoint, Marie-Pierre BRUNO, Dominique CASTA, André GIUDICELLI, Sylviane MAESTRACCI, Jean-François PANNETON,

Etaient absents excusés :

Anna-Livia FANUCCHI donne procuration à Jean-François PANNETON

Barbara LAQUERRIERE donne procuration à Noelle MARIANI

Bernadette MORATI donne procuration à Dominique CASTA

Vincent ORSINI donne procuration à Fabrice ORSINI

Alexia MORETTI donne procuration à Marie-Pierre BRUNO

Camille PARIGGI donne procuration à André GIUDICELLI

Maxime VUILLAMIER donne procuration à Etienne SUZZONI

ORDRE DU JOUR

- Compte-rendu des décisions du Maire ;
- Décision modificative n°1 du budget du SPIC Port de Plaisance « Eugène CECCALDI » ;
- Attribution de la prime de fin d'année aux salariés permanents du SPIC Port de Plaisance « Eugène CECCALDI »
- Tarifs port de plaisance à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Fixation du loyer des équipements du Port de Plaisance Eugène CECCALDI.
- Remboursement forfaitaire des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par le personnel

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
--

La séance du Conseil Municipal est ouverte à dix-sept heures

SEANCE DU 20/12/2021

DELIBERATION N°102/2021

OBJET : Compte-rendu des décisions prises par le Maire (article L.2122-23 du CGCT)

Vu la délibération n°12/2020 du 17 juin 2020 relative aux délégations consenties au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises en vertu de cette délégation ;

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui se sont traduites par :

<p>Décision n°11/2021 – Désignation du cabinet LYON – CAEN – THIRIEZ, avocats, pour défendre les intérêts de la commune devant la Cour de Cassation</p>
--

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que :

- Par décision en date du 03/07/2018, le Tribunal de Grande Instance de Bastia a, dans l'affaire opposant la commune de Lumio à Mme Marie-Josée MARINETTI épouse BOULANGER, annulé l'acte de vente du 16 septembre 2010 par lequel le syndicat des copropriétaires de la Marine de Sant'Ambrogio a cédé à la commune la parcelle AB 331 ainsi que l'attestation rectificative du 09 février 2011.

- Par déclaration en date du 19 juillet 2018, la commune a relevé appel de ce jugement ;

- Par décision en date du 16 juin 2021, la Cour d'Appel de Bastia a infirmé le jugement du Tribunal de Grande Instance de Bastia ;

- Madame Marie-José MARINETTI a déposé un recours en cassation contre l'arrêt rendu le 16 juin 2021 par le Cour d'Appel de Bastia ;

Il explique qu'il a décidé de désigner pour défendre les intérêts de la commune le cabinet LYON-CAEN / THIRIEZ, avocats associés auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, 75002 PARIS ;

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation qui lui a été accordée.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

SEANCE DU 20/12/2021

DELIBERATION N°103/2021

OBJET : - Décision modificative n°1 du budget du SPIC Port de Plaisance « Eugène CECCALDI » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2021 du port de plaisance Eugène CECCALDI (SPIC) adopté le 29 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder aux modifications budgétaires telles que figurant ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables indispensables à l'activité du SPIC port de plaisance Eugène CECCALDI, telles que figurant ci-après :

SPIC EXERCICE 2021 - SECTION D'EXPLOITATION				
			MONTANT	
CHAP	ARTICLE	INTITULE	Crédits à ouvrir	Crédits à réduire
11	6132	Locations immobilières	2 061,00	
Sous-total chapitre 011 : Charges à caractère général			2 061,00	
12	6215	Personnel affecté	14 510,00	
Sous-total chapitre 012 : Immobilisations corporelles			14 510,00	
23		Virement à la section d'investissement		- 672,00
TOTAL GENERAL SECTION D'EXPLOITATION DEPENSES			16 571,00	- 672,00
CHAP	ARTICLE	INTITULE	Crédits à ouvrir	Crédits à réduire
70	7083	Locations diverses	15 899,00	
Sous-total chapitre 70 : Ventes de produits fabriqués			15 899,00	
TOTAL GENERAL SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES			15 899,00	
SPIC EXERCICE 2021 - SECTION D'INVESTISSEMENT				
23	2135/1002	Installations générales, agencements		- 672,00 €
TOTAL GENERAL SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES				- 672,00 €
21		Virement de la section de fonctionnement		- 672,00 €
TOTAL GENERAL SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES				- 672,00 €

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **VU** l'avis favorable du Conseil Portuaire du 20/12/2021 ;
- **VU** l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du 20/12/2021 ;
- **ADOPTE** la décision modificative n°1 du SPIC port de plaisance Eugène CECCALDI telle que présentée ci-dessus.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	8
Elus représentés	7
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	

SEANCE DU 20/12/2021

DELIBERATION N°104/2021

OBJET : - Attribution de la prime de fin d'année aux salariés permanents du SPIC Port de Plaisance « Eugène CECCALDI »

Monsieur le Maire rappelle que le fonctionnement des régies dotées de la seule autonomie financière obéit à des règles spécifiques notamment en matière de recrutement et que les salariés recrutés sont employés dans des conditions de droit privé et régis par les dispositions de code du travail et par les dispositions conventionnelles applicables au sein des régies.

Vu la délibération n°19/2021 du 14/04/2021 créant une régie à seule autonomie financière pour l'exploitation des quais et du plan d'eau du Port de Plaisance Eugène CECCALDI ;

Vu l'article 44 de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance en date du 8 mars 2012 stipulant « Il sera attribué aux salariés des ports de plaisance, après six mois de présence consécutives, une prime dite « de fin d'année » égale au salaire mensuel de base de décembre. Ce salaire correspond au salaire du coefficient mentionné sur le bulletin de paie, à l'exclusion des compléments de rémunération et des points supplémentaires ou complémentaires constituant le salaire mensuel du salarié. En cas d'embauche ou de départ en cours d'année, la prime sera calculée au prorata du temps de présence, et réglée en même temps que le dernier mois payé. Sont alors assimilés à du travail effectif les périodes de congés payés, les absences pour maternité ou adoption, les absences pour accident de travail ou maladies professionnelles limitées à une durée de 1 an, les jours de repos supplémentaires octroyés en compensation de la réduction du temps de travail, les congés de formation économique et syndicale. Cette prime sera versée ou soldée au plus tard en janvier de l'année suivante ».

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **VU** l'avis favorable du Conseil Portuaire du 20/12/2021 ;
- **VU** l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du 20/12/2021 ;
- **DECIDE** d'attribuer aux salariés du port de plaisance la prime de fin d'année selon les conditions prévues à l'article 44 de la convention collective des personnels des ports de plaisance du 08 mars 2012.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	8
Elus représentés	7
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	

SEANCE DU 20/12/2021

DELIBERATION N°105/2021

OBJET : - Tarifs SPIC du Port de Plaisance Eugène CECCALDI à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU le Code des transports et son article R 5314-22 ;

Vu l'article L.2224-1 du CGCT qui stipule qu'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) doit être équilibré en dépenses et en recettes au sein d'un budget annexe de par sa nature industrielle et commerciale ;

Vu la délibération n°19/2021 du 14/04/2021 créant une régie à seule autonomie financière pour l'exploitation des quais et du plan d'eau du Port de Plaisance Eugène CECCALDI ;

Considérant qu'il convient de reconduire pour l'exercice 2022, les tarifs votés par délibération n°32/2021 du 29/06/2021 s'établissant comme suit :

TARIFS CONTRATS ANNUELS	
CONTRAT ANNUEL	131,00 € TTC / m2
CONTRAT ANNUEL PROFESSIONNEL	104,00 € TTC / m2

TARIFS PASSAGES T.T.C		
DUREE	HAUTE SAISON (du 1 ^{er} /06 au 15/09)	BASSE SAISON (du 16/09 au 30/06)
JOUR	1,60 € TTC / m2	0,80 € TTC / m2
SEMAINE	10,50 € TTC /m2	4,50 € TTC / M2
MOIS	44,00 € TTC / m2	17,00 € TTC /m2

TARIF HIVERNAGE (8 mois)	
HIVERNAGE	57,00 € TTC / m2

TARIF DES AUTRES SERVICES DU PORT	
Mise à l'eau / mise à terre	6,00 € TTC / m2

Considérant qu'il convient de voter un nouveau tarif :

PLACE DE PARKING	250,00 € TTC / an
-------------------------	-------------------

Il est précisé qu'il est perçu pour le compte de la Communauté de Communes CALVI-BALAGNE une taxe de séjour de 0,22 € par nuitée et par passager (les mineurs sont exonérés). Le plaisancier doit s'acquitter de la taxe de séjour lorsqu'il fait une escale de plus de deux heures dans le port. Elle est due du 1^{er} janvier au 31 décembre pour les bateaux comportant des couchettes.

**Le conseil Municipal
Après en avoir délibéré :**

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire du 29/06/2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du 29/06/2021 ;

- VOTE les tarifs tel que figurant ci-dessus ;

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	8
Elus représentés	7
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	

SEANCE DU 20/12/2021

DELIBERATION N°106/2021

OBJET : - Fixation du loyer des équipements du Port de Plaisance Eugène CECCALDI

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2008-151-6 en date du 30 mai 2008 portant transfert domanial du port de plaisance à la commune de Lumio ;

- **VU** la délibération n°87/2018 en date du 04 décembre 2018 portant approbation de division du domaine public portuaire et du domaine public général ;

- **VU** la délibération n°19/2021 du 14/04/2021 créant une régie à seule autonomie financière pour l'exploitation des quais et du plan d'eau du Port de Plaisance Eugène CECCALDI à compter du 1^{er} juillet 2021;

- **VU** l'article R.2221-81 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la commune, le loyer de ces immeubles, fixé par le conseil municipal suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune »

- **CONSIDERANT** le rapport établi le 23/01/2020 par Monsieur GAILLOT, expert agréé par la Cour d'appel de Bastia, fixant la valeur locative des immeubles comme suit :

- Bâtisse (capitainerie) : 31.800 € / an
- Plan d'eau : 33.450 € / an

Soit un loyer annuel de 65.250 € par an

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **FIXE** le loyer annuel des équipements du port de plaisance « Eugène CECCALDI » à 65.250 € par an ;

- **PRECISE** que ce montant est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune » ;

- **DIT** que les crédits sont prévus aux budgets primitifs 2021 du SPIC Port de Plaisance et du service général de la commune.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	8
Elus représentés	7
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	

SEANCE DU 09/12/2021

DELIBERATION N°107/2021

OBJET : Indemnités de mission – remboursement des frais de déplacements temporaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civil de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que le remboursement des frais de déplacement doit faire l'objet d'une délibération ;

Considérant la volonté de la commune de faire respecter les droits des agents municipaux concernant les frais occasionnés lors des déplacements consécutifs à la signature d'un ordre de mission ;

Le maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence principale,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :**

DECIDE :

➤ Frais de transport :

L'agent titulaire d'un ordre de mission choisit autant que possible un moyen de transport respectueux de l'environnement et au tarif le moins onéreux, et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Si utilisation du véhicule personnel de l'agent, avec autorisation du chef de Service, le remboursement s'effectue sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
-------------------------------	------------------	----------------------	-----------------

5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

➤ **Indemnités forfaitaires de déplacement**

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

Un taux spécifique d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

➤ **Justificatifs :**

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et les frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à la majorité,**

- **APPROUVE** les barèmes de remboursement des frais de déplacement des agents communaux présentés ci-dessus,

- **APPROUVE** les modalités et conditions de remboursement.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	8
Elus représentés	7
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	

FEUILLET DE CLOTURE

LISTE DES DELIBERATIONS :

102/2021	Compte-rendu des décisions prises par le Maire ;
103/2021	Décision modificative n°1 du SPIC Port de Plaisance « Eugène CECCALDI »
104/2021	Attribution de la prime de fin d'année aux salariés permanents du SPIC Port de Plaisance « Eugène CECCALDI »
105/2021	Tarifs SPIC du Port de Plaisance Eugène CECCALDI à compter du 1 ^{er} janvier 2022
106/2021	Fixation du loyer des équipements du Port de Plaisance Eugène CECCALDI
107/2021	Indemnité de mission – remboursement des frais de déplacements temporaires

Liste des Membres présents

NOM	SIGNATURE
Etienne SUZZONI	
Noëlle MARIANI	
Fabrice ORSINI	
BRUNO Marie-Pierre	
Dominique CASTA	
André GIUDICELI	
Sylviane MAESTRACCI	
Jean-François PANNETON	

Membres absents excusés

Anna-Livia FANUCCHI donne procuration à Jean- François PANNETON	
Barbara LAQUERRIERE donne procuration à Noelle MARIANI	
Bernadette MORATI donne procuration à Dominique CASTA	
Vincent ORSINI donne procuration à Fabrice ORSINI	
Alexia MORETTI donne procuration à Marie-Pierre BRUNO	
Camille PARIGGI donne procuration à Andr2 GIUDICELLI	
Maxime VUILLAMIER donne procuration à Etienne SUZZONI	